

## **La vie privée à l'ère numérique, entre risques et opportunités**

*Bénédicte Rey pour la revue En question / le Centre d'éducation permanente.*

Depuis l'appréciation, croissante au fil de l'époque moderne, d'espaces d'intimité partagés et individuels, des premiers pas de l'informatisation jusqu'aux *Big Data* aujourd'hui, les évolutions sont nombreuses relativement à la question de la vie privée. Elles interrogent la protection construite symboliquement et réglementairement autour de cette notion sacralisée. Définir ce qu'est la vie privée n'est donc pas chose aisée, et cela l'est encore moins à l'ère numérique. Protégée avant cela dans nombre de textes internationaux, elle est considérée en France comme ayant une valeur constitutionnelle<sup>1</sup> depuis 1995 et est inscrite dans le Code Civil Français depuis 1970<sup>2</sup>. La vie privée a d'abord fait l'objet d'une préoccupation basée sur la volonté de protéger les individus contre des menaces émanant de l'extérieur, c'est-à-dire de tiers dont l'intérêt pour les informations liées aux personnes se devait d'être modéré. Il s'est ainsi agi d'une part de limiter la publicisation croissante d'informations relatives aux personnes dans une presse écrite en expansion ; d'autre part, il s'agissait également de limiter la surveillance de la part de services étatiques désireux de profiter d'outils améliorant leur capacité de gestion mais aussi de contrôle de leurs administrés (fichiers et leur informatisation). Mais les évolutions incessantes des techniques, des services et des usages viennent questionner les frontières établies. Entre risques et opportunités, petit tour d'horizon des défis contemporains liés aux usages numériques.

### **Surveillances à l'ère numérique : des formes renouvelées ?**

La volonté de surveillance d'un État envers sa population n'est pas née avec le numérique, mais les formes de ce pouvoir sont évolutives. Foucault décrivait, pour la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, un mouvement vers une société disciplinaire, vers une société de surveillance généralisée s'exerçant par la discipline des corps et des âmes, soumis d'une manière pouvant être consentie à des micro-pouvoirs multiples au sein de la société. Cela générerait selon lui une forme de surveillance continue dans son action même si possiblement discontinuée dans sa réalité (Foucault, 1975). Si l'on en croit Deleuze (1986, 1990), ce mouvement de surveillance généralisée se serait poursuivi en se transformant, passant de la discipline au contrôle comme mode d'exercice principal. Pour Deleuze, ce pouvoir basé sur le contrôle plutôt que sur la discipline s'exercerait désormais en s'appliquant sur une multitude libre de ses mouvements dans un espace ouvert. Les technologies numériques de l'information et de la communication (TNIC) et en particulier la vidéosurveillance, la biométrie, les puces RFID<sup>3</sup> ou plus classiquement le fichage des individus incarnent cet assujettissement consenti à une surveillance diffuse et continue, dessinant une forme inédite de gouvernement des comportements. Face à ce glissement vers une surveillance omniprésente, des voix s'élèvent depuis des années pour dénoncer une érosion de la vie privée, mais

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil Constitutionnel n°94-352 du 18 janvier 1995 relative à la vidéosurveillance : « la méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle » (Velasco, 2002).

<sup>2</sup> Article 9 du Code Civil, modifié par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 : « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ».

<sup>3</sup> La technologie RFID (Radio Frequency Identification) permet d'opérer une lecture à distance (sans contact) de données (afin de permettre le fonctionnement d'un service, d'une machine). Cet échange de données sans contact par le biais d'ondes radio est imperceptible pour l'utilisateur. Elle est actuellement très utilisée pour les titres de transports, les livres de bibliothèque...

aussi de la valeur que lui accordent les individus. Les ouvrages se multiplient en effet qui annoncent et critiquent un déclin de la vie privée au profit d'une société de la surveillance accentuée par les nouvelles technologies<sup>4</sup>. Cette tension s'inscrit dans un débat ancien relatif à l'équilibre sans cesse à ré-établir entre d'un côté la préservation des libertés, dont le respect de la vie privée et du droit de l'individu à garder pour soi (ses pratiques, ses opinions...), et d'un autre côté le maintien de la sécurité publique. Les attentats que la France a connu en 2015 et l'état d'urgence qui s'ensuit viennent réactiver ce débat, sur fond de techniques de surveillance puissantes (fichiers ; algorithmes<sup>5</sup>...).

Les critiques en termes de surveillance s'étendent cependant au-delà de cette figure d'une surveillance d'initiative étatique (de type *Big Brother*<sup>6</sup>) pour englober également les entreprises dont l'intérêt pour les données d'usage croît et évolue (Kessous, 2012 ; Rey, 2012 ; Vitalis, 2002). Internet a ainsi été décrit comme un espace de captation des données (Cochoy, 2004). Exercé de manière asymétrique par les entreprises sur des individus relativement démunis, cette forme de pouvoir serait renouvelée par les changements serviciels et d'usage<sup>7</sup>. Si une certaine asymétrie persiste dans le contrôle des données<sup>8</sup>, les réseaux sociaux et autres plateformes de partage (de musique, de vidéos) changent la place de l'individu, dont les données ne sont plus seulement une ressource à valoriser parallèlement à des achats en ligne par exemple, mais deviennent bien la ressource principale elle-même : avec la publicisation d'informations liées à ses préférences, ses habitudes, ses opinions politiques, ses voyages etc., l'individu accepte d'échanger ses données contre des services gratuits qui prennent d'autant plus de sens (et de valeur) que la publicisation est laissée ouverte par l'individu.

Via cette mise en partage croissante d'informations liées à soi, l'ère numérique outille enfin un autre registre de surveillance, la surveillance interpersonnelle. Comme les formes de surveillance précédentes, elle existe de longue date mais génère des tensions plus nombreuses à l'ère numérique (tensions dont l'intensité est variable). Des pages personnelles des années 1990 aux blogs et autres sites de réseaux sociaux, l'exploration de soi et son inscription relationnelle sont devenues accessibles à un public de plus en plus large (Allard et Vandenberghe ; Delaunay-Téterel, 2010 ; Cardon, 2009). La mise en partage de compétences, de centres d'intérêts, d'activités ou autres goûts dans un contexte de liens sociaux multiples donne sens à l'individualité, et sont souvent vécues comme des opportunités de découverte et de rencontres (Kessous, 2012). Mais elles accroissent également les risques de

---

<sup>4</sup> Voir par exemple : « The end of *privacy* » (Cartwright, 2007 ; Sykes, 1999 ; Whitaker, 2001: le titre original en anglais du livre de Whitaker est « The End of *Privacy* : How Total Surveillance Is Becoming a Reality ».) ; « How Technology is endangering your *privacy* » (Holtzman, 2006) ; « The transparent society » (Brin, 1999), etc.

<sup>5</sup> Cf., par exemple en France, les critiques émises à l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi renseignement en mars 2015, qui laissait craindre à ses détracteurs un glissement vers une surveillance de masse.

<sup>6</sup> Cette figure de la surveillance omniprésente et impalpable à la fois est issue du roman de Georges Orwell intitulé *1984* (1972).

<sup>7</sup> Dans une approche en termes de surveillance, les entreprises sont parfois qualifiées de *Little sisters* en référence à l'image de *Big Brother* mentionnée précédemment.

<sup>8</sup> On pourra prendre en exemple ici les récentes attaques en justice contre Facebook de la part de la CPVP Belge (2015), puis de la CNIL Française (2016). La CPVP et la CNIL souhaitent notamment faire cesser la collecte de données opérée par le réseau social relativement aux activités en ligne des internautes (au-delà de leur navigation sur le réseau social lui-même, et ce qu'ils disposent ou non d'un compte Facebook ; cette collecte s'opère par exemple via les boutons « j'aime » ou « partager » disponibles sur nombre de sites internet).

rencontrer des problèmes de vie privée, des atteintes à la réputation aux problèmes de décloisonnement de sphères de vie traditionnellement distinctes (Kessous et Rey, 2009), des tensions familiales aux tensions conjugales (Rey, 2012).

L'individu étant au principe de la publicisation de ses propres informations, certains des problèmes de vie privée qui se posent aujourd'hui, à l'ère numérique, viennent interroger la conception classique d'une vie privée à protéger contre des intrusions émanant de tiers extérieurs à la sphère de l'individu. Les intrusions existent toujours, mais elles peuvent émaner désormais de tout individu, comme en témoignent les cas de harcèlement en ligne liés à une publication reprise et moquée, à des images volées et données en pâture à la férocité pas toujours anonyme d'internautes, etc. Et au-delà des intrusions caractérisées, c'est tout un espace privé/public qui est devenu plus complexe à caractériser.

### **Au-delà de la surveillance : des formes classiques de résistance à l'apprentissage des logiques algorithmiques**

Face à ces diverses formes de surveillance qui semblent ne laisser aucun répit aux individus, la vie privée en tant que liberté et en tant que droit au retrait (tous deux fondateurs de l'individualité et de la capacité de libre arbitre) serait-elle condamnée ? Si les défenseurs des droits et libertés s'en inquiètent, diverses formes de « résistance » sont observables.

La surveillance institutionnelle, en premier lieu, est elle-même « observée » par des associations militantes<sup>9</sup> ou autres organismes indépendants d'importance<sup>10</sup>, mais également par les institutions européennes. Parfois limitée à une audience de personnes fortement impliquées, l'action des militants trouve encore de l'écho dans l'opinion publique. En France par exemple, des années après le scandale SAFARI (1970)<sup>11</sup>, l'opposition au fichier « Edvige » en 2008 a ainsi trouvé suffisamment de soutien dans la population pour obliger à sa transformation (devenu Edvirsp, ce fichier n'avait plus grand-chose en commun avec le projet initial, bien que toujours critiqué par certains). L'état d'urgence actuel, de plus en plus contesté dans l'opinion publique, remet en première ligne la tension entre sécurité et liberté ; il permet de révéler l'importance accordée par les individus aux limites symboliques protégeant les libertés individuelles, qu'ils peuvent négliger en situation de tension minimale, mais auxquelles ils semblent donc rester sensibles.

Dans le cadre de la relation marchande et des relations interpersonnelles, la situation est également complexe. Nombre d'individus déploient des stratégies plus ou moins élaborées pour se prémunir des aléas liés à leurs démarches en ligne, au premier rang desquelles les courriels non désirés (limiter les

---

<sup>9</sup> La Ligue des droits de l'Homme française a par exemple tout récemment sollicité une suspension de l'état d'urgence qu'elle considère désormais comme abusif. Autre exemple : En Belgique, en 2013, la LDH, la Liga voor Mensenrechten et la NURPA se sont associées pour déposer un recours en annulation contre un projet de loi traitant de la rétention de données dans le cadre de la transposition de directives européennes (Gellert, 2015).

<sup>10</sup> Par exemple : en Belgique la CPVP (Commission de la Protection de la Vie Privée) ; en France la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

<sup>11</sup> En France, le projet de fichier SAFARI avait ému politiques et opinion publique au début des années 1970, aboutissant à une mise sur agenda politique de la question de l'informatique et de la vie privée : la première loi dite « Informatique et Libertés » a ainsi vu le jour en 1978, portant création de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

informations au minimum ; donner de fausses informations ; transmettre des données de contact réservées aux démarches en ligne et non consultées au quotidien...). Dans le cadre des services de réseaux sociaux, on mesure davantage toute la complexité de la question de la vie privée : si les individus sont de plus en plus nombreux à paramétrer leurs informations pour réguler la visibilité des informations les concernant selon les tiers susceptibles d'y accéder, ils ne maîtrisent pas le devenir de leurs données au sein des sites internet, et ils ne maîtrisent pas non plus ce que d'autres individus peuvent faire de leurs informations personnelles. Au-delà de stratégies individuelles visant à agir sur les éléments que les individus estiment gênants pour eux-mêmes (réduire la visibilité en s'efforçant d'intervenir sur le classement des résultats par les moteurs de recherche, par exemple), les modalités de protection du privé à l'ère numérique sont à repenser à mesure des évolutions techniques et d'usages.

Dans un monde d'abondance informationnelle et d'appétence pour la circulation continue d'informations en tous genres, protéger la vie privée en tant que droit individuel semble donc aujourd'hui devoir passer certes par le contrôle en amont de la collecte et de la diffusion d'informations par des tiers, mais également par la capacité, proposée aux individus mais ne reposant pas sur eux seuls, d'en gérer la visibilité, voire l'effacement. La reconnaissance pénale des formes de cyberharcèlement vient par exemple témoigner de la prise en compte d'un tel changement de perspective<sup>12</sup>. C'est également dans cet esprit que l'on peut comprendre les différentes analyses que portent les chercheurs sur les algorithmes et leurs effets sur les individus et plus largement le fonctionnement social.

Depuis le démarrage de l'informatique jusqu'à aujourd'hui, les traitements informatiques de données ont eu un impact sur la vie des individus (décision relative à un prêt bancaire, par exemple), et cet impact irait croissant, avec une certaine incapacité pour les individus d'intervenir sur les modalités de prise de décision (Monot et Simon, 1998 ; Maitrot de la Motte, 2002). Avec les Big Data et leurs traitements algorithmiques, cette « emprise » s'étendrait à l'ensemble des pratiques numériques : lutte contre le terrorisme, résultats de recherche, recommandations d'achats, de lectures, de musique, etc. L'individu verrait donc le monde numérique s'adapter à ses navigations passées. C'est notamment ce qui pousse divers chercheurs à s'interroger sur l'émergence d'une forme de gouvernementalité algorithmique (Cardon, 2015 ; Rouvroy et Berns, 2013). Sans esprit critique, les modèles prédictifs basés sur les comportements tendraient en effet à confiner les individus dans leur zone de familiarité en leur proposant un monde tel que celui qu'ils connaissent déjà, excluant l'altérité. Restreignant d'une certaine manière sa liberté de choix, cette forme de gouvernement des individus est aussi critiquée pour son absence de visibilité, de perceptibilité par les individus (Menard, 2014). Nécessaires pour nous aider à gérer l'abondance informationnelle, les algorithmes peuvent donc renforcer les inégalités de ressources entre les individus, développant l'ouverture sur le monde des uns (ceux dont les ressources sont diversifiées tant en termes de capital social que culturel par exemple), et restreignant l'univers des autres (Cardon, 2015). Il s'agirait alors, face à ce nouveau défi du numérique, d'informer et de former afin que se diffusent compétences et esprit critique. Les individus pourront ainsi mieux se saisir des outils numériques à leur disposition, mais également comprendre ce qui se joue... et en jouer également (Cardon, 2015 ; Conseil National du Numérique, 2013).

## Bibliographie

---

<sup>12</sup> Cf., en France, l'article 41 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : il complète le code pénal (section 3 bis du chapitre II du titre II du livre II) par l'article 222-33-2-2 traitant du harcèlement en ligne, qui était jusqu'à lors difficile à faire cesser et condamner.

- Allard L., Vandenberghe F., « Express Yourself ! Les pages perso entre légitimation techno-politique de l'individualisme expressif et authenticité réflexive peer-to-peer », *Réseaux*, n°117, Hermès Science, Paris, pp. 191-219, 2003.
- Cardon D., *A quoi rêvent les algorithmes. Nos vies à l'heure des big data*, Seuil, La République des idées, Paris, 2015.
- Cardon D., « L'identité comme stratégie relationnelle », dans Arnaud M., Merzeau L. (dir.), « Traçabilité et réseaux », revue *Hermès*, n° 53, p. 61-66, CNRS Editions, Paris, 2009.
- Cochoy F. (dir.), *La captation des publics. C'est pour mieux te séduire, mon client...*, Presses Universitaires du Mirail, coll. Socio-logiques, Toulouse, 2004.
- Conseil National du Numérique, « Citoyens d'une société numérique. Accès, littératie, médiations, pouvoir d'agir : pour une nouvelle politique d'inclusion ». *Rapport à la Ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'Innovation et de l'Économie numérique*. Octobre 2013.
- Deleuze G., « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *L'autre journal*, n° 1, mai 1990 [version électronique].
- Deleuze G., *Foucault*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Critique », 1986.
- Delaunay-Téterel H., « L'affichage public des amitiés. Le blog au lycée », *Ethnologie française* vol. 40 N°1, pp. 115-122, 2010.
- Foucault M., *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard, Paris, 1975.
- Kessous E., *L'attention au monde : Sociologie des données personnelles à l'ère numérique*, Armand Colin, coll. Recherches, 2012.
- Gellert R., « Rétention de données : un recours contre des mesures disproportionnées », in La Revue Nouvelle, numéro spécial « Etat des droits de l'Homme en Belgique. Rapport 2014>2015 », Février 2015.
- Maitrot de la Motte, A., « Chapitre 17. Le droit au respect de la vie privée », in Tabatoni Pierre (dir.) (2002), *La protection de la vie privée dans la société d'information. Tome 3, 4 et 5*, p. 255-359, coll. Cahier des sciences morales et politiques, PUF, Paris, 2002.
- Menard M., « Systèmes de recommandation de biens culturels : vers une production de conformité ? », in Rey B. (dir.), « Les intelligences numériques des informations personnelles ». *Les Cahiers du Numérique*, 2014.
- Monot P., Simon M. *Habiter le cybermonde*, coll. Comment, l'Atelier – Ed. Ouvrières, Paris, 1998
- Rey B., *La vie privée à l'ère du numérique*, Hermès Lavoisier, 2012.
- Rouvroy A., Berns T., « Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation », in *Réseaux. Politique des algorithmes*, vol. 1, n°177, 2013.
- Velasco V., « La difficile formalisation d'un droit à la vie privée », in Baudry P., Sorbets C., Vitalis A., *La vie privée à l'heure des médias*, p. 169-177, coll. l@byrinthes, PUB, Bordeaux, 2002.
- Vitalis A., « L'exposition de la vie privée dans les médias », Mexico, *Premier colloque franco-mexicain*, Mexico, 8-10 avril 2002.